



Services Techniques
N/REF : MA/30/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Adrien LADIRAT – Entreprise LADIRAT – Lavitarelle – 46210 Montet et Bouxal (SIRET 75043154600019), à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle afin d'effectuer des travaux d'entretien sur l'immeuble situé 2 boulevard Juskiewenski,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LADIRAT est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle afin d'effectuer des travaux d'entretien sur l'immeuble situé 2 boulevard Juskiewenski.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **mercredi 1^{er} octobre et jeudi 2 octobre 2025**.

ARTICLE 3 : Le véhicule pourra stationner sur la chaussée au droit de l'immeuble côté boulevard Juskiewenski et quai Bessières. A cet effet, un rétrécissement de chaussée sera mis en place par l'entreprise et sous sa responsabilité.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une pré-signalisation et une signalisation d'avertissement et de position du véhicule réglementaire (AK5, AK3 + B3, K8 et K5C).

ARTICLE 4 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

Le matériel utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le stationnement ne devra pas être abusif. L'arrêt minute devant le magasin « Le Paradis du Cochon » sera interdit pendant l'intervention.

ARTICLE 5 : Un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

Une protection contre les projections de gravats et poussières devra être installée.

Les abords devront rester propres et bien ordonnés.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

La circulation devra être maintenue boulevard Juskiewenski et quai Bessières

ARTICLE 7 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée : 2 boulevard Juskiewenski : 12 m² x 2 j x 0,60 € = 14,40 €

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 SEP. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population
G. ROCKSTROH
PM
GENDARMERIE
HOPITAL - SDIS